

rejeté le

SÉNAT

10 novembre 1982

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

PROJET DE LOI

REJETÉ PAR LE SÉNAT
EN NOUVELLE LECTURE

*portant adaptation de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982
relative aux droits et libertés des communes, des
départements et des régions à la Guadeloupe, à la
Guyane, à la Martinique et à la Réunion.*

*Le Sénat a adopté, en nouvelle lecture, la motion,
opposant l'exception d'irrecevabilité à la discussion du
projet de loi, dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 1084, 1088 et in-8° 230.

Commission mixte paritaire : 1175.

Nouvelle lecture : 1174, 1200 et in-8° 259.

Sénat : 1^{re} lecture : 537 (1981-1982), 35 et in-8° 22 (1982-1983).

Commission mixte paritaire : 68 (1982-1983).

Nouvelle lecture : 84 et 87 (1982-1983).

Considérant que les articles 2 et 3 du projet de loi portant adaptation de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique et à la Réunion, sont contraires aux dispositions des articles 72 et 73 de la Constitution,

Considérant que les articles 14, 14 *bis* et 15 du même projet méconnaissent les dispositions de l'article 2 de la Constitution ;

Considérant que l'article 17 de ce projet est contraire à un principe fondamental reconnu par les lois de la République, et méconnaît les dispositions des articles 2 et 72 de la Constitution ;

Considérant que ces dispositions ne sont pas détachables de l'ensemble du projet de loi ;

Le Sénat, après en avoir délibéré, conformément à l'article 44, alinéa 2 du règlement, déclare le présent projet de loi contraire à plusieurs dispositions de la Constitution et irrecevable.

En conséquence, conformément à l'article 44, alinéa 2, du Règlement, le projet de loi a été rejeté par le Sénat.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 10 novembre 1982.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.